

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : [gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:gu-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ARRETE N° 2007-05285**  
**Remplaçant l'annexe du plan local de gestion  
cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion 16**

=====

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07029 modifié du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental cynégétique de gestion volet « sanglier » pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-06738 du 11 août 2006 modifié approuvant le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 16 ;

**VU** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

.../...

## - ARRETE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le plan local de gestion cynégétique sanglier de l'Unité de Gestion N° 16 approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2006-06738 du 11 août 2006 est modifié et remplacé par le plan local annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** – Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion N° 16 ;

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux ;

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture l'Isère, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires ;

Grenoble, le 28 juin 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,  
Pour le Secrétaire général absent,  
Le Sous Préfet chargé de mission  
Secrétaire général Adjoint,

Gilles PRIETO

## VERSION JUIN 2007

### **PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE SANGLIER** **Unité de gestion N° 16**

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique  
volet " sanglier "

#### **1. L'unité de gestion :**

Liste des communes : cf. annexe 1

Liste des détenteurs du droit de chasse (à titre indicatif) : cf. annexe 2

Carte de l'unité de gestion : cf. annexe 3

Surface boisée (source IFN) : 2 959 ha

#### **2. Le Comité local :**

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 9 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture, le lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

Composition du comité UG 16 : cf annexe 4 ;

#### **3. La gestion du sanglier :**

- **Objectif de gestion des effectifs : limiter la population** afin qu'elle ne permette au maximum qu'un prélèvement de 1 sanglier aux 100 ha boisés IFN, soit 30 individus toutes classes d'âge confondues.

- **Objectif de gestion des dégâts :**

Le montant à ne pas dépasser sur l'ensemble de l'UG sera de : 1 000 €

- **Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :**

- Périodes de chasse :

- ❖ **A compter du 1<sup>er</sup> juin** et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, chasse autorisée tous les jours sauf jour de non chasse départemental, sur arrêté individuel faisant suite à une demande formulée par le détenteur de droit de chasse conformément à la réglementation de la chasse d'été du sanglier.

- **Tout détenteur mettant en œuvre des tirs d'été en informera le représentant du comité local avant le début des opérations.**

❖ **A compter 15 août et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse**, la chasse du sanglier sera autorisée selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse après accord du comité local. Seul le tir des bêtes rousses sera autorisé.

❖ **A compter de l'ouverture générale** (deuxième dimanche de septembre), la chasse du sanglier sera autorisée jusqu'à la fermeture du dimanche le plus proche du 05 janvier, sauf dans les cas stipulés ci-dessous :

➤ En cas d'abondance du sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une prolongation de la chasse au-delà du dimanche le plus proche du 05 janvier. Elle sera organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui devra dresser la liste de l'unique équipe de participants.

➤ En cas de baisse importante des effectifs de sanglier mesurée lors de la réunion de mi-saison (entre le 30 octobre et le 15 novembre) le comité local pourra proposer une réduction de la période de chasse avec une fermeture anticipée par rapport à au dimanche le plus proche du 05 janvier, accompagnée ou non d'un plan de tir sélectif.

➤ En cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le détenteur de droit de chasse concerné, pourra organiser des prélèvements au-delà de cette date y compris en temps de neige, sans préjudice des dispositions de l'arrêté annuel d'ouverture, après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) qui en informera le service départemental de l'ONCFS.

- Jours de chasse :

- La chasse du sanglier sera autorisée sur l'unité de gestion n°16 :

Conformément à l'arrêté d'ouverture et clôture de la chasse, tous les jours sauf jour de fermeture hebdomadaire.

- Contrôle des prélèvements :

- Tout prélèvement doit faire l'objet d'un contrôle par une personne extérieure à la société de chasse, ou extérieure à l'équipe ayant effectué le(s) prélèvement(s). Le poids et le sexe de l'animal prélevé, ainsi que le nom du contrôleur devront être notifiés et cosignés sur le carnet de battue. En cas de tir individuel, c'est la fiche de déclaration 72 heures rédigée par le président de la société qui fait foi.

- Qualitatif :

- Le tir de la laie meneuse ou suitée est interdit.

- Chasse en temps de neige :

- La chasse en temps de neige est autorisée selon les conditions définies par l'arrêté préfectoral. En cas de diminution de la population de sanglier mesurée à la mi-saison, le comité local pourra proposer la fermeture de la chasse en temps de neige pour la fin de saison de chasse.

- Chasse dans les réserves :

➤ Conformément au schéma départemental sanglier, la chasse dans les réserves **ne peut se pratiquer sans avis favorable du comité local de gestion, qui devra figurer sur la demande de plan de chasse.**

#### **4. Pratique de l'agrainage dissuasif :**

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier ».

Lieux : voir cartographie liée au plan de gestion.

#### **5. La protection des cultures :**

Pour chaque territoire de chasse, 2 à 3 correspondants dégâts devront être nommés par le détenteur de droit de chasse, dont la liste devra être tenue à jour annuellement et transmis au comité local avant la fin de la saison de chasse au sanglier (2<sup>e</sup> dimanche de janvier).

Dès la détection de dégâts occasionnés par des sangliers, les agriculteurs doivent le signaler au Président de l'ACCA ou aux correspondants dégâts du territoire concerné, afin que des mesures conservatoires du reste des récoltes soient prises dans les plus brefs délais. La mise en place de protections pourra être envisagée dans le cadre d'une collaboration entre les chasseurs et l'agriculteur concerné. L'achat, l'entretien régulier, la pose, la dépose et le bon fonctionnement des matériels de protection seront assurés par les chasseurs.

Le comité local doit recenser les besoins en matériel et se charge de la répartition et du suivi de celui-ci.

S'il est constaté une inefficacité des moyens de protection ayant pour conséquence la poursuite des dégâts, il sera fait appel à la louveterie suivant les modalités prévues à cet effet.

#### **6. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse :**

Les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises au groupement de pays puis aux autorités départementales (FDCI, CDCFS, Préfet).

## **ANNEXE 1**

### **Liste des communes de l'unité de gestion sanglier N° 16**

- **BALBINS**
- **BEVENAIS**
- **COLOMBE**
- **LA COTE ST ANDRE**
- **FARAMANS**
- **LA FRETTE**
- **GILLONNAY**
- **LE GRAND LEMPS**
- **LONGECHENAL**
- **MARCILLOLES**
- **MOTTIER**
- **ORNACIEUX**
- **PAJAY**
- **PENOL**
- **ST HILAIRE DE LA COTE**
- **SARDIEU**